Date de dépôt : 8 décembre 2021

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Jean Romain : Genre et scolarité, des chiffres s'il vous plaît

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Depuis quelques années, le DIP collabore avec Le Refuge et la Fondation Agnodice, éditrice d'un guide de bonnes pratiques pour « assurer aux élèves trans un environnement scolaire sûr et accueillant la diversité de genre ». Ces deux associations promeuvent une approche trans-affirmative¹, qui défend le droit à l'autodétermination et recommande de soutenir les jeunes dans leur genre ressenti.

Dans les directives scolaires, l'intégration de principes s'accordant à cette approche ainsi que l'introduction dans les écoles du concept d'identité de genre a de nombreuses conséquences. Parmi tous ceux qu'on m'a rapportés, trois exemples semblent parlants :

- Au collège Calvin, la direction a planifié le coming-out en classe d'une jeune fille de 17 ans, avec Le Refuge, sans en informer les parents.
- Au collège Voltaire, des parents ont signalé le comportement inadéquat d'une enseignante, elle-même transgenre, auprès d'élèves « non conformes » ou en questionnement.
- Au C.O. de la Gradelle, en 2020, une jeune fille fait un exposé sur sa « non-binarité » enroulée dans le drapeau trans. La maîtresse de français

Approche favorisant la transition de la personne vers le genre qu'elle ressent, par le biais d'une transition sociale (changement de prénom et de pronom), légale (changement de sexe à l'état civil) et/ou médicale (hormonothérapie, chirurgie de réassignation de genre). Q 3870-A 2/5

lui dit que ce n'est pas le sujet de son exposé et qu'elle ne peut faire la promotion d'une idéologie. La classe se rebelle, la fille est envoyée chez la doyenne qui soutient dans un premier temps l'enseignante avant de se rétracter sous la pression d'une pétition signée par les élèves. Des excuses sont présentées à l'élève et la directrice dit que les profs n'ont pas été formées adéquatement et que c'est aux jeunes de les aider à faire juste.

Afin que les députés puissent mesurer correctement ce qui se passe, il est important que le département réponde le plus précisément possible à ces questions :

- Quel est le nombre de demandes de changement de prénom dans les écoles, par degré et par établissement ?
- Quelle est l'évolution de ces chiffres au cours des 5 dernières années ?
- Quelle est la part respective de garçons et de filles biologiques procédant à une telle demande?
- Comment et par qui dans les établissements cette demande est-elle gérée, et sur la base de quels directives ou règlements ?
- Quelles sont les implications pratiques de ces demandes (livrets scolaires, usage éventuel du prénom neutre pour les élèves non binaires, mesures spéciales telles que toilettes, vestiaires, douches, dortoirs, cours d'éducation physique, etc.)?
- Comment les parents (de l'enfant et des autres enfants de la classe) sont-ils impliqués dans le processus ? Qu'est-il entrepris au sein de l'établissement dans le cas où les parents s'opposent au changement de prénom de leur enfant ?
- Comment l'école prend-elle en compte la possibilité que le souhait de changement de prénom soit temporaire (l'élève pourrait revendiquer un autre prénom l'année suivante ou par la suite) ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il voudra bien apporter à ces questions.

3/5 Q 3870-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il porte une attention particulière à la thématique de l'identité de genre. Cette question fait aujourd'hui l'objet d'une médiatisation importante et soulève de nouveaux débats et enjeux de société, qui dépassent largement le cadre de l'école. Si le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) et le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences (BPEV) étaient déjà en lien sur cette question, une réflexion est maintenant en cours de manière plus large au sein de l'Etat.

Les mesures actuellement appliquées dans les établissements scolaires dans le domaine de la transition de genre ont pour objectif de faciliter la scolarité des jeunes ayant entamé une transition, de prévenir le décrochage scolaire ainsi que les risques liés à la santé psychique, et d'harmoniser les pratiques entre les établissements scolaires. En cela, ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la mission de l'école, qui est d'assurer un cadre sécurisé pour tout élève, afin de lui permettre d'évoluer dans les meilleures conditions, tout au long de sa scolarité, quelles que soient ses difficultés.

Si, il y a quelques années, il n'y avait que très peu de situations de transition, actuellement, les constatations relevées indiquent une augmentation ainsi qu'un élargissement du spectre dans lequel elles s'inscrivent, puisqu'il ne s'agit plus uniquement de transitions de genre, mais aussi de demandes de changement de prénom, dans le cas d'une identité non binaire par exemple. Ainsi, le contexte qui prévalait jusque récemment n'est plus exactement le même à ce jour. En outre, la question de l'identité de genre a pris une dimension nouvelle aujourd'hui, dont il s'agit de tenir compte dans les réflexions. D'une manière générale, l'école se doit d'évoluer en s'adaptant de manière constante. Les questions d'identité de genre en font partie. Conscient de ces changements, le DIP, en collaboration avec les autres départements concernés, travaille à faire évoluer ses pratiques.

Pour revenir plus spécifiquement aux mesures mises en place jusqu'ici, relevons tout d'abord qu'elles visent à permettre aux élèves qui vivent une situation de transition de poursuivre leur scolarité dans un cadre scolaire sécurisant, non discriminant et d'éviter notamment le décrochage scolaire. Elles prévoient aussi un accompagnement de la classe et du personnel enseignant. Pour cela et en plus de son encadrement, le DIP bénéficie d'un réseau externe de partenaires qu'il peut solliciter au besoin, dont le Refuge par exemple.

Q 3870-A 4/5

Dès lors qu'il s'agit de données personnelles et sensibles dont la récolte est soumise à des conditions strictes, il n'y a pas de recensement des situations. Toutefois et depuis cette rentrée scolaire, certaines informations ont été remontées semblant indiquer une augmentation et une complexification des nouvelles situations ainsi qu'une surreprésentation d'élèves dont le sexe assigné à la naissance est féminin.

Sur un plan pratique, ces demandes impliquent un travail spécifique sur le volet de la gestion administrative et sur celui de la vie scolaire quotidienne. Tout d'abord, l'élève a le droit d'utiliser un prénom d'usage, ou prénom souhaité, même si celui-ci n'a pas été changé à l'état civil, et a le droit d'utiliser le pronom du genre de son choix. Le cadre légal est clair à ce sujet, l'identité de genre est une composante du droit à la sphère privée. Ces éléments constituent des droits strictement personnels qui peuvent être exercés seuls par l'enfant capable de discernement². Toutefois et dans les faits, le DIP fait en sorte de favoriser le dialogue entre l'institution, l'élève et la famille, afin que ces situations se règlent au mieux, et il travaille en bonne intelligence avec les partenaires externes associatifs et institutionnels. Le rôle des parents est évidemment primordial et à ce titre, cette question fait partie des éléments à traiter prioritairement dans l'adaptation en cours des pratiques.

Une fois la demande de changement de prénom formulée, les élèves bénéficient d'un suivi au sein de l'école afin de leur assurer le cadre leur permettant de poursuivre leur scolarité en toute sérénité. Il s'agit aussi de les rendre attentifs aux différentes implications liées à un changement de prénom. Par exemple, les documents scolaires non officiels sont établis au prénom d'usage, par contre tout document scolaire officiel sera établi au prénom figurant sur l'état civil. Dans ce cadre, les élèves sont sensibilisés à ce qu'implique leur démarche. Divers aménagements sont également prévus concernant les espaces genrés (vestiaires, toilettes), les cours d'éducation physique et les activités sportives. Les directions s'efforcent de faire au mieux en fonction des locaux à disposition et ces éléments sont discutés avec l'élève. Chaque situation est spécifique et fait l'objet d'un accompagnement individualisé.

² Article_S ¹¹ et ¹³ de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (^{Cst; RS 101)}, et article ⁸ de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (^{CEDH}; RS 0.101)[·] Article ^{19c}, alinéa ¹, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)[·] Article ¹², alinéa ¹, de la convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989 (RS 0.107).

5/5 Q 3870-A

La demande de changement de prénom ou de transition de genre peut faire partie d'un processus de développement de certains jeunes. La possibilité que le changement de prénom soit temporaire et que l'élève revendique un autre prénom ensuite est prise en considération avec attention; toutefois, ce cas de figure n'a pas été rapporté à ce jour.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son engagement dans une réflexion sur les questions soulevées dans le cadre de la thématique de l'identité de genre et dans les démarches visant à y répondre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle RIGHETTI Le président : Serge DAL BUSCO